

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA POLICE
NATIONALE CONGOLAISE EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO, « PNC »**

Par l'Honorable KONDE MUWELWA Boniface

Juillet 2008

EXPOSE DE MOTIFS

La présente loi fixe l'organisation et le fonctionnement de la police nationale congolaise, PNC, en sigle, conformément à l'article 186 de la constitution .

Elle améliore et renforce le Décret –loi No 002/2002, du 28 janvier 2002, portant institution, organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise. Cette dernière à son tout était la mutation de l'ancienne garde civile et de l'ancienne gendarmerie nationale du Zaïre. Le Décret loi précité répondait à l'évidence du changement politique du 17 mai 1997 institué par le décret loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, mais aussi, au besoin de doter le pays d'une force de police capable de veiller à la sécurité et à la tranquillité publique et de maintenir l'ordre public.

La présente loi régularise aussi l'intégration des unités de police créée suite à des circonstances particulières et dont l'opportunité ne se justifie plus. Il s'agit notamment de l'unité de police intégrée, « UPI », en sigle, créée par le décret n°03/ e044, du 18 février 2003 et dont la mission principale se résumait à l'assurance et à la suppléance de la sécurité et de la protection des institutions et hautes personnalités principalement issues des entités armées et de rébellions du dialogue inter congolais pendant la transition. La présente loi ajuste le cadre organique de la dite unité de police intégrée.

La situation politique en République démocratique du Congo a, depuis 1997, évoluait sensiblement créant ainsi un besoin imminent de réformes des institutions nationales. La police nationale congolaise n'est pas à l'écart desdites réformes. Il faut noter que par la suite de l'accord global et inclusif, de la transition et des élections après les conflits armés et les rébellions, dont d'ailleurs, le pays cherche encore en s'en remettre, la police nationale a jouer un rôle de premier plan dans le maintien de l'ordre public, mais aussi de sa discipline ainsi que de sa neutralité. Ces qualités de la police sont à renforcer en vue de créer une police réellement au service de toute la nation et qui intériorise les valeurs républicaines et de loyauté qui doivent la caractériser.

En effet, c'est depuis le référendum constitutionnel, du 18 décembre 2005, la promulgation de la constitution, le 18 février 2006, les élections générales en cours de la même année et l'installation des institutions démocratiques, qu'à commencer l'élan des ajustements de conformité au nouveau cadre politique et social. Ce qui détermine l'opportunité de l'élaboration de la présente loi.

Tout en appuyant le rôle traditionnel et antérieur dévolu à la police nationale congolaise, la présente loi apporte les originalités dans l'affirmation de caractère apolitique, serviable, adapté et de modernisation de cette dernière. La police nationale répond aux ordres des autorités civiles compétentes et est soumise et sous la tutelle du ministère en charge de l'intérieur conformément à l'article 184 de la constitution.

Dans des innovations, cette loi interpelle la conscience de policier dans l'exercice de son devoir en instaurant un serment à cette fin. Ce serment doit être mentionné dans l'académique, les écoles, les centres d'instruction et les sous commissariats de police. La présente loi demande aux policiers, dans l'exercice de sa mission :

- a) Tenir compte du respect de la vie humaine en instituant le port d'armes qu'aux agents formés au préalable et ce port se limite généralement aux armes courtes ;
- b) Lancer d'au moins sept sommations au lieu de trois, comme autre fois, avant l'usage d'armes à feu ;
- c) Traduire cette sommation en langue locale courante pour ainsi épargner le plus des vies humaines possibles ;
- d) Ne tirer à bout portant que dans le cas extrême et après intimidation ;
- e) Mettre hors d'état de nuire mais aussi hors d'état d'être nu la personne en état d'ivresse ;
- f) Ne pas à recourir à toute forme des violences, tortures, traitements dégradants ou inhumains contre toutes personnes tirées hors du théâtre des émeutes lors d'une répression.

Entre outre, la présente loi institue trois nouvelles unités spécialisées dont :

1. La police de proximité, des enfants et de conseil : elle s'occupe des cas des mineurs et ceux relatifs à l'encadrement et à la communication avec la population en général et les foyers en particulier. Car, de nos jours, l'abandon et le mauvais traitement des enfants, causes principale de l'amplification du phénomène « enfant de la rue », prennent une allure inquiétante et la police mérite d'intervenir dans une nouvelle approche ;
2. La police frontalière : elle est chargée de la surveillance de toutes les frontières de la République démocratique du Congo en vue de sécuriser et contrôler notre patrimoine commun ;
3. La police scientifique : elle est appelée à mener des recherches scientifiques dans les domaines qui nécessitent une expertise scientifique et/ou technique. Elle permettra à la police nationale, dans l'accomplissement de ses missions de ne pas être dépassée par les personnes usants des progrès scientifiques pour commettre des abus. Au contraire, grâce à la maîtrise de la science, elle contribuera à opérer avec précision et rapidité.

La présente loi délimite également la garde et la sécurisation rapprochée des autorités politico-administratives. Elle renvoie le régime disciplinaire des agents de la police nationale au règlement d'administration prévue à cet effet. Néanmoins, elle permet de déférer devant la justice militaire, tout policier de carrière coupable des cas prévus par le code pénal militaire. Et pour des cas autres que ceux précités, le policier de carrière est déféré devant les cours et tribunaux civils. Les agents de la police autres que ceux de carrière répondent devant les cours et tribunaux civils conformément à la loi selon leur rang ou ressort.

Par ailleurs, cette loi confère au premier ministre le pouvoir de nommer et, le cas échéant, relever de leurs fonctions les inspecteurs provinciaux de la police nationale et leurs adjoints. Elle détermine la fréquence minimale des réunions du conseil supérieur de la police nationale congolaise. Par ailleurs, l'inspecteur général de la police nationale congolaise aura désormais trois adjoints au lieu de deux, comme autre fois, pour accomplir avec efficacité des tâches qui lui sont confiées. Ce dernier doit

veiller à ce que la police nationale s'adapte à la nouvelle configuration administrative et se conformer à la nouvelle politique de la décentralisation territoriale. Elle intègre les unités, le personnel, les équipements, les mobiliers et immobiliers de l'unité de police intégrée dans la brigade de garde, car cette structure ne répond plus au cadre particulier de la transition d'où elle tire sa création.

Enfin, la présente loi affirme l'importance de doter la police d'un équipement adéquat en vue de contrôler l'ensemble du territoire national et surveiller toutes les frontières. Elle vise, par-dessus tout, de créer un climat de confiance et de coopération entre la population et la police gage de la réussite des missions de cette dernière.

La présente loi s'articule autour des points suivants :

1. Titre 1^{er} : Des dispositions générales
2. Titre II : Des définitions ;
3. Titre III : Des missions et objectifs ;
4. Titre IV : Des critères et du statut ;
5. Titre V : De la composition, de l'organisation et du fonctionnement ;
6. Titre VI : Des dispositions finales.

Telle est la quintessence de la présente loi.

L'Assemblée nationale et le sénat ont adopté,

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

La présente fixe l'organisation et le fonctionnement de la police nationale congolaise PNC, en sigle, conformément à l'article 186 de la constitution.

Article 2 :

La Police Nationale Congolaise, PNC est apolitique et est au service de la nation toute entière. Elle exerce son action sur l'ensemble du territoire nationale, conformément à l'article 183 de la constitution.

Article 3 :

La Police Nationale Congolaise, distincte et séparée des forces armées, relève du Ministère en charge de l'intérieur et est placée sous la responsabilité du titulaire de ce ministère conformément à l'article 184 de la constitution.

Article 4 :

Le membre de la Police Nationale Congolaise a le statut d'agent de l'ordre.

Article 5 :

La Police Nationale Congolaise jouit de l'autonomie administrative et financière et dispose d'un budget d'exploitation et d'investissement émergeant aux budgets annexes de l'Etat. A ce titre, elle élabore et exécute son budget.

TITRE II : DES DEFINITIONS

Article 6 :

Par la présente loi, on entend par :

1. Arme blanche : instrument d'attaque ou de défense autre que les fusils;
2. Arme à feu : fusil portatif ;
3. Équipement : ensemble de matériels pouvant être utilisés par les forces de la police afin d'accomplir ses missions ;
4. Fonctionnaire de police : tout employé de la police nationale de carrière ou civil ;
5. Haute autorité : personnalité d'une institution publique congolaise ou étrangère ;
6. Maintien de l'ordre : action de conserver une situation ou un état habituel de quiétude des activités quotidiennes dans la paix, la sécurité ;
7. Missions extraordinaires : les tâches dont l'exécution n'en lieux qu'en vertu des réquisitions ou de demande de concours ;
8. Mission ordinaire : les tâches dont les agents opèrent journalièrement ou à des époques déterminées, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des autorités ;
9. Mission spéciale : les tâches qui s'exécutent au titre de suppléance, d'appui, d'assistance ou de concours à de service spécialement institués à cet effet ;
10. Peine afflictive : jugement prononcé pour un acte ou fait des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ou contre le respect de la personne humaine ;
11. Peine infamante : jugement prononcé pour un acte ou fait portant atteinte et honneur à la crédibilité et à l'image du pays ;
12. Réquisition : ordre oral ou écrit donné par l'autorité compétente de mettre à sa disposition des personnes ou des biens ;
13. Rétablissement de l'ordre : action de restaurer une situation ou un état de sécurité suite à une activité ou une situation de nature à mettre en danger les personnes et leurs biens ;
14. Sécurité : situation ou état dans lequel on n'est pas exposé en danger ;
15. Poste de police : la plus petite sous – division de la police nationale congolaise ;
16. Répression : action menée par la Police nationale pour empêcher la tenue ou l'évolution de toute manifestation ou réunion en violation des lois, la sécurité, la tranquillité et/ou le respect de l'ordre public ;

17. Prévention : action menée par la Police Nationale Congolaise pour empêcher susceptible de déroger à la sécurité, tranquillité et l'ordre public.

TITRE III : DES MISSIONS

CHAPITRE 1^{er} : DES MISSIONS ORDINAIRES

Article 7 :

La Police Nationale Congolaise a pour mission de protéger les personnes et leurs biens. Ces missions ont un caractère à la fois préventif et répressif. La surveillance constitue même l'essence de sa mission.

Article 8 :

Conformément à l'article 182 de la Constitution, la Police Nationale Congolaise est une force chargée de

1. Veiller à la sécurité et la tranquillité publique d'une manière permanente ;
2. Maintenir et rétablir l'ordre et la paix ;
3. Protéger les personnes physiques et morales ainsi que leurs biens ;
4. Assurer la protection et le respect des libertés des personnes et des vies humaines ;
5. Garantir la sûreté des institutions de l'Etat et de leurs animateurs ;
6. Prévenir les infractions et rechercher activement les auteurs pour les traduire devant les juridictions compétentes dans les normes fixées par la loi ;
7. Contrôler le port d'armes sur le territoire national ;
8. Exécuter les arrestations dans tous les cas prévus par la loi ;
9. Prévenir, constater et combattre les infractions à la législation sociale ;
10. Contrôler toutes les activités des services de sécurité privée ;
11. Contrôler toutes les voies de communication terrestres, maritimes, portuaires et aériennes ;
12. Fournir aux fonctionnaires du pouvoir judiciaire les moyens nécessaires pour atteindre leurs objectifs ;
13. Fournir aux animateurs des institutions citoyennes et d'appui à la démocratie, appui nécessaire dans l'accomplissement de leurs fonctions ;
14. Fournir au gouvernement central des données pour élaboration d'une statistique criminologique nationale ; Participer à des programmes d'ordre social, civique, culturel ou éducatif mis en œuvre par le gouvernement central ;
15. Exécuter toutes les autres actions prévues par la loi.

Article 9 :

La Police Nationale s'assure de la personne de tout étranger trouvé aux frontières nationales sans titre régulier et la conduit à l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions légales, la Police nationale s'assure de même pour le temps nécessaire à la vérification de son identité, de toute personne dont le comportement lui paraît suspect ou qui circule sans document d'identité.

Article 10 :

La Police nationale se saisit des gens en état d'ivresse qui divaguent sur la voie publique et les met hors de nuire ou encore hors d'état d'être nuis sans déroger aux normes de respect des droits et de la dignité de la personne humaine.

Article 11

Elle recherche les personnes dont l'arrestation a été légalement ordonnée et les met à la disposition des autorités compétentes et agit de même pour les objets dont l'arrestation est proscrite.

Article 12 :

La Police Nationale congolaise empêche la divagation des aliénés mentaux dangereux, s'en saisit et les remet sur le champ à l'autorité civile locale.

Article 13 :

Conformément à la présente loi, en son article huit, point un, la police nationale se tient disposer et surveille les grands rassemblements. Elle signale à l'autorité administrative de tout rassemblement non autorisé.

Article 14 :

La police nationale constate par procès verbal, la découverte de toute personne trouvée morte. Elle en avertit les autorités administratives et judiciaires.

Article 15 :

La police est chargée d'assurer la police de roulage. Elle maintient en tout temps, les communications et repassage libre et y assure la libre circulation.

Article 16 :

La police nationale exécute ses missions ordinaires déterminées par la présente loi, plus particulièrement au cours des tournées, des patrouilles, par les services de recherche et/ou de séjour en brousse. Ces différents services sont organisés de telle manière que tous les lieux sous sa couverture soient régulièrement surveillés.

Article 17 :

Conformément à l'article précédent, la police se renseigne au cours de ses services auprès des autorités locales et auprès de toute personne digne de foi sur :

- a) Les infractions qui auraient été commises ;
- b) Les faits de nature à troubler l'ordre public ;
- c) Le lieu de retraite des individus signalés ou poursuivis par la clameur publique ;
- d) Sur tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre public et aux libertés fondamentales de la personne humaine.

Article 18 :

Les agents de la police nationale congolaise, même isolés, sont qualifiés pour intervenir et agir à tout moment pour l'accomplissement des missions qui leur sont assignés. Néanmoins, ils doivent prouver leur qualité d'agent de la police nationale par la présentation verbale ou d'une identité valide.

Article 19 :

Tout agent de la police nationale congolaise peut, lorsqu'il est attaqué et dépassé par la situation, dans l'exercice de sa mission, requérir l'assistance des personnes présentes sur les lieux. Ces personnes sont tenues d'obtempérer. En cas de refus, elles sont punissables conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 20 :

Sans préjudice du précédent article, seuls les agents de la police nationale congolaise de carrière des catégories de commandement et de collaboration jusqu'à la catégorie de sous – officiers de première classe, ont qualité de police judiciaire à compétence générale. Tous les autres agents policiers de carrière sont de la police judiciaire et auxiliaire des pouvoirs publics.

CHAPITRE II : DES MISSIONS SPECIALES ET EXTRAORDINAIRES

Article 21 :

Hors les cas de flagrant délit, les autorités et membres de la police nationale congolaise ne peuvent procéder à aucune arrestation, perquisition ou visite domiciliaire sauf dans les conditions et modes prévus conformément aux articles 86 et 87 par la présente loi.

Article 22 :

Dans le cadre des missions spéciales, des effectifs de la police nationale congolaise peuvent être détachés auprès des organismes spécialisés.

Article 23 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de police peuvent en cas d'absolue nécessité, employer la force des armes blanches ou des armes à feu dans les cas ci-après :

1. Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le lieu qu'ils occupent, les établissements publics ou privés, les postes de police ou les personnes qui leur sont confiées ;
2. Lorsque les violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes ou contre autrui.

Article 24 :

Les évènements de nature à motiver l'établissement et l'envoi des renforts spéciaux peuvent être rangés dans les catégories suivantes :

- a. Évènement ayant le caractère d'un véritable sinistre et qui nécessite des mesures promptes et décisives, soit pour porter secours aux personnes, soit pour protéger les personnes et leurs biens, tels que les inondations, les éboulements des terrains, les accidents aériens, routiers et de chemin de fer, les naufrages, les explosions, les incendies ;
- b. Évènement ayant une importance sérieuse au point de vue de l'ordre public ou de la sûreté de l'État et nécessite des mesures spéciales pour maintenir l'ordre, tels que les grèves, les émeutes populaires, les attentats, les complots, la provocation à la révolte, la découverte des dépôts d'armes ou des munitions et d'ateliers clandestins de fabrication d'explosifs ;
- c. Infraction qui, soit par leurs fréquences, soit par les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, soit encore par la qualité des personnes mises en cause, ont suscité de l'émotion, de l'inquiétude dans les régions, nécessitent des mesures spéciales, telles que les faits de banditisme, les attentats contre les fonctionnaires publics ou le personnel diplomatique ;
- d. Actes et manœuvres intéressant la défense nationale tels que le fait d'espionnage, les attaques contre les postes ou sentinelles, l'incitation des policiers ou des militaires à l'indiscipline ou à la désertion.

Article 25 :

La police nationale dispense d'initiative :

1. Tout attroupement armé ;
2. Tout attroupement non armé qui tente de libérer des prisonniers ou condamnés qui porte atteinte à la vie des personnes ou qui se livre à l'exécution, au pillage ou à la dévastation des propriétés ;
3. Les attroupements constitués à l'encontre :
 - a. D'un règlement ou d'une décision de l'autorité administrative ;
 - b. À la loi et/ou aux libertés fondamentales ;
 - c. Aux droits et respect de la personne humaine.

Article 26 :

Sans préjudice des dispositions des articles 23, 24 et 25 de la présente loi, tout commandant d'unité de la police nationale intervenant de sa propre initiative ou sur réquisition pour disperser les attroupements, doit lancer, si les circonstances les lui permettent, des avis répétés à haute voix et enjoindre aux perturbateurs de se disperser. En cas de refus d'obéir à des injonctions, il peut ordonner l'emploi d'engins spéciaux moins offensifs que les armes à feu.

Article 27 :

En cas d'attroupements dont mention est faite à l'article précédent, la police nationale s'efforce de saisir les investigations à la loi pénale. Les individus appréhendés doivent être éloignés le plus rapidement possible du théâtre des troubles.

Une fois hors d'état de nuire et des lieux des troubles, ces individus ne doivent subir ni torture, ni traitements dégradants ou humiliants.

Article 28 :

Sauf en cas extrême prévu à l'article 23 de la présente loi, les agents de la police nationale peuvent lorsqu'ils sont chargés, dans l'exercice de leurs fonctions, de disperser les attroupements ou de réprimer des émeutes, faire usage, en cas de nécessité absolue, d'armes blanches sans réquisition préalable, mais ils ne peuvent faire usage d'armes à feu que sur réquisition préalable de l'autorité légalement responsable du maintien de l'ordre.

Article 29 :

Avant tout usage d'armes à feu, le chef des opérations veillera à ce que la vie des enfants et des personnes vulnérables non armées ne soit compromise. Il lancera ensuite impérativement, si possible avec du matériel sonore, trois sommations formulées dans les termes suivants et traduits dans la langue courante locale au lieu où se déroule l'évènement.

« Obéissance à la loi ;

On va faire usage d'armes à feu ;

Que les bons citoyens se retirent »

Elle ordonnera d'abord cinq tirs en l'air ou au sol, fera de nouveau quatre sommations en français et en langue courante du lieu dans les mêmes termes.

L'autorité ou le chef des opérations peut recourir à un traducteur pour lancer la sommation en langue courante, faute de quoi la sommation en français sera répétée.

Article 30 :

Conformément à l'article 8, point 5, de la présente loi, la police nationale est chargée de la garde et de la sécurité des chefs des corps constitués ainsi que des hautes personnalités.

Article 31 :

Les personnalités des institutions de la République ci-après ont droit à une garde rapprochée :

1. Le présent de la République :
 - a. Les membres du cabinet du Président de la République ;
 - b. Les membres de famille de premier degré du Président de la République ;
2. Le parlement :
 - a. Les Présidents et les membres des bureaux de l'Assemblée nationale et du sénat ;
 - b. Les parlementaires ;
 - c. Les chefs des cabinets des présidents de l'assemblée nationale et du sénat ;

- d. Les membres des familles de premier degré des présidents des bureaux de l'assemblée nationale et du sénat ;
- 3. Le gouvernement :
 - a. Le premier ministre ;
 - b. Les ministres et vice ministres ;
 - c. Le chef de cabinet du premier ministre ;
 - d. Les membres de famille du premier degré du premier ministre
- 4. Les cours et tribunaux :
 - a. Les membres du conseil supérieur de la magistrature et ceux de leurs familles de premier degré ;
 - b. Les institutions d'appui à la démocratie ;
 - c. Les présidents ;
 - d. Les chefs des cabinets et les membres des familles de premier degré des présidents.

Hormis les personnalités évoquées ci-haut, le ministre national en charge de l'intérieur peut déterminer les autres personnalités et/ou autorités nationales, provinciales et des entités territoriales décentralisées habilitées à bénéficier de ce service.

Article 32 :

La police nationale apporte aux organes et services spécialisés et compétents de l'Etat son concours dans les matières suivantes :

1. La surveillance des points de pénétrations sur le territoire nationale, à la recherche des immigrés clandestins ainsi des usurpateurs, de la nationalité congolaise ;
2. La participation à la lutte contre la fraude, la contrebande, le braconnage, la corruption et le vol de substance précieuse ;
3. L'assistance aux entreprises publiques et paraétatiques dans la protection de leurs patrimoines ;
4. La protection de l'environnement et les initiatives visant la conservation de la nature.

Article 33 :

En cas de catastrophe ou de sinistre important, telles qu'inondations, ruptures de digues, incendies, la police nationale se rend sur les lieux et avertit les autorités administratives et judiciaires compétentes.

En entendant l'intervention de ses autorités, elle prend les mesures propres à sauver les individus en danger, à protéger l'évacuation de personnes et des biens et à empêcher le pillage. Elle peut aussi recourir à un service bénévole des habitants du lieu du sinistre. Ceux-ci sont tenus à d'obtempérer à ces réquisitions et de fournir tous les moyens de transport et tous les objets nécessaires pour secourir les personnes et conserver les propriétés. Le refus d'obtempérer est punissable conformément aux dispositions légales en vigueur particulièrement en ce qui concerne la non assistance à la personne à danger ou à la désobéissance civile.

La police nationale ne quitte les lieux qu'après être rassurée que sa présence n'est plus nécessaire pour protéger les propriétés, maintenir la tranquillité publique et arrêter les auteurs des infractions qui auraient occasionnés directement ou indirectement la catastrophe ou le sinistre.

Article 34 :

La police nationale appréhende tout militaire qui est en infraction. Sur avis de recherche, elle poursuit tout militaire déserteur ou irrégulièrement absent de son unité, elle prend à son égard les mesures prescrites par la loi et les règlements de la République. Dans ces cas, elle en informe le commandant de l'unité à laquelle appartient le militaire concerné ou à l'auditorat militaire le plus proche.

Article 35 :

A la demande du gouvernement central, la police nationale collabore aux mesures prises pour assurer la mobilisation de l'armée et participe à la défense de l'intégrité du territoire.

CHAPITRE III : DU CARACTERE APOLITIQUE ET NATIONALE DE LA POLICE

Article 36 :

Le fonctionnaire de la police nationale est tenu à une obligation de réserve. Les autres droits et devoirs de fonctionnaires de la police sont prévus et définis dans le règlement d'administration de police nationale congolaise.

Article 37 :

Les agents de la police nationale sont essentiellement apolitiques et soumis aux ordres des autorités civiles locales conformément aux articles 183 et 184 de la constitution.

Article 38 :

L'agent de la police nationale ne prend pas position sur les questions de choix de dirigeants politique de quelques niveaux que ce soit.

A cet effet, il n'intervient pas entend qu'acteur dans les débats ou campagnes politiques publiques ou médiatisées pour soutenir un candidat au poste politique pendant les élections.

Il ne participe pas entend que membre ou acteur à des manifestations, réunions, marches, activités des partis politiques ou tribales.

Article 39 :

Le fonctionnaire de la police nationale exécute sa mission dans tenir compte de considération politique, fanatiques, tribales, ethniques ou partisans.

Article 40 :

Conformément aux articles 183 et 184 de la constitution, le fonctionnaire de la police nationale ne peut exécuter un ordre autre que celui de son chef hiérarchique, de l'autorité locale dans l'usage de la force ou de l'arme à feu contre une autre personne.

Il n'est pas tenu d'exécuter un ordre ayant des considérations partisans, irrationnelles, à des fins personnelles contraires aux lois et au respect des droits de la personne humaine conformément à l'article 28 de la constitution.

TITRE IV : DES CRITERES DE RECRUTEMENT ET DU STATUT DES MEMBRES DE LA POLICE NATIONALE

CHAPITRE I : DES CRITERES DE RECRUTEMENT

Article 41 :

Outres les conditions fixées à l'article 185 de la constitution, le recrutement des agents de la police nationale congolaise répond aux critères ci-après :

1. Être de nationalité congolaise et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
2. N'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
3. Avoir au moins dix-huit ans accomplis ;
4. Satisfaire aux tests d'aptitude physique ;
5. Avoir un niveau d'instruction scolaire suffisante ;

Article 42 :

Tout agent de police recruté, nommé ou affecté à un poste à quelque niveau que ce soit, est tenu, avant sa prise de fonction, de prêter ou de renouveler par devant le doyen du tribunal civil correspondant à son niveau et à sa juridiction le serment réglementaire ci-après :

« moi, (le nom et le prénom du fonctionnaire et son grade au moment du serment), je jure, sur mon honneur et devant la nation, de respecter et de faire respecter la constitution, les lois, le drapeau, les emblèmes et les règlements régissant les forces de la police nationale congolaise, de protéger les personnes et leurs biens sans aucune forme de discrimination, de me comporter en toutes circonstances en honnête et digne agent et de servir mon pays loyalement »

Article 43 :

Ledit serment est calligraphié de façon lisible et affiché dans les carrés de toutes les salles de classe, dans les dortoirs de l'académie nationale de police et de l'école nationale de police et dans les commissariats et sous commissariats de police.

CHAPITRE II : DU STATUT

Article 44 :

Le personnel de la police nationale congolaise comprend :

- a. Les policiers de carrière ;
- b. Le personnel civil

Article 45 :

Est policier de carrière, tout agent recruté et reconnu en cette qualité à la suite d'une nomination à l'un des grades de la hiérarchie de la police nationale conformément aux articles 71 et 74 de la présente loi.

Tous les autres membres et fonctionnaires de la police nationale constituent le corps civil.

Article 46 :

Outre le statut du personnel de la carrière des services de l'Etat, les policiers de carrière sont régis par un règlement d'administration particulière.

Le personnel civil œuvrant au sein de la police nationale congolaise est soumis au statut de personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Article 47 :

Les effectifs de la police nationale sont fixés par le président de la République, sur proposition du premier ministre. Le gouvernement central, par le biais du ministre en charge de l'intérieur, détermine les péréquations au sein des unités ainsi que les effectifs à recruter selon les besoins et la répartition des unités organiques.

TITRE V : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1^{er} : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 48 :

La police nationale congolaise a juridiction sur toute l'étendue du territoire national.

Elle est constituée des sections armées hiérarchisées. Ces membres sont formés et spécialisés à l'académie nationale de police (ANP), à l'école nationale de police (ENP) ou dans un centre étranger de formation dont le contenu des études et la doctrine sont agréées par les autorités compétentes de la police nationale congolaise.

Article 49 :

Les éléments postés dans un sous commissariat ne peuvent rester au-delà d'une durée de deux (2) ans sans être l'objet d'une rotation.

Article 50 :

Sauf exceptions prévues aux articles 72, 73 et 75 de la présente loi, les conditions de nomination comme de l'avancement en grade des fonctionnaires de police nationale sont prévus dans le règlement d'administration. Elles tiennent compte de l'ancienneté, de la compétence ainsi que de réussites aux épreuves et à une représentation équitable de province conformément à l'article 185 de la constitution.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION**SECTION 1^{ère} : AU NIVEAU NATIONAL****Article 51 :**

La police nationale congolaise comprend :

1. Un conseil supérieur de la police nationale ;
2. Une inspection générale de la police nationale ;
3. Des inspections provinciales de la police nationale.

Article 52 :

Le conseil supérieur de la police nationale, CSPN, en sigle, et l'inspection générale de la police nationale sont les instances centrales de la police nationale.

Article 53 :

D'autres structures, services ou unités de la police nationale auxquelles des missions précises peuvent être confiées de même que l'organisation détaillée et le règlement d'administration de la police nationale, sont définis par voie d'ordonnance du président de la république sur proposition du premier ministre.

Section II : AU NIVEAU PROVINCIAL**Article 54 :**

La police nationale comprend :

1. Un conseil provincial de la police nationale, CPPN, en sigle ;
2. Une inspection provinciale de la police nationale ;

Article 55

Le conseil provincial de la police nationale et inspection provinciale de la police nationale sont des instances provinciales de la police nationale.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

SECTION 1^{ère} : AU NIVEAU NATIONAL

Paragraphe 1^{er} : Du Conseil Supérieur de la Police Nationale Congolaise

Article 56 :

Le conseil supérieur de la police nationale est une instance délibérative, consultative et disciplinaire. Il est présidé par le premier ministre.

Sont membres du conseil supérieur de la police nationale entend qu'instance consultative et délibérative :

1. Le premier ministre, président ;
2. Le ministre en charge de l'intérieur, porte parole ;
3. Le ministre en charge de la justice, porte parole adjoint ;
4. Le ministre en charge de droits humains, membre ;
5. L'inspecteur général de la police nationale, membre ;
6. Les inspecteurs généraux adjoints, membres ;
7. Les inspecteurs provinciaux, membres.

En sont aussi membres, lorsqu'il siège en matière disciplinaire :

1. Les directeurs ou commandants concernés par les matières à examiner.

Article 57 :

Le conseil supérieur de la police nationale se réunit une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut tenir des réunions extraordinaires sur un ordre du jour déterminé, à la convocation de son président agissant de son propre initiative ou à la demande du tiers de ces membres.

Il peut se réunir en importe quel lieu du territoire national.

Article 58 :

Le conseil supérieur de la police nationale exerce les tâches ci-après :

1. Définir la politique générale de la police nationale ;
2. Élaborer le projet du règlement d'administration de la police nationale ;
3. Préparer l'avant projet du budget de la police nationale ;
4. Traiter les propositions des promotions ;
5. Donner des avis en matière de recours et de mesures disciplinaires ;

6. Délibérer sur les cas disciplinaires des officiers généraux et supérieurs ;
7. Dresser un rapport semestriel d'activités ou de circonstance de la police nationale dont copie est réservée au président de la république.

Paragraphe 2 : De l'inspection générale de la Police Nationale Congolaise

Article 59 :

Les forces de la police nationale sont placées sous le commandement d'un haut cadre de la police nationale dénommé l'inspecteur général de la police nationale, assisté de trois inspecteurs généraux adjoints dont :

- a) Un inspecteur général adjoint chargé des renseignements, des opérations et de la recherche scientifique
- b) Un inspecteur général adjoint chargé de l'administration et de la logistique ;
- c) Un inspecteur général adjoint chargé des relations publiques, de la communication et de la presse.

Article 60 :

L'inspecteur général de la police nationale commande et supervise l'ensemble de forces de la police nationale conformément aux lois et règlement de la république. Il en assure la direction, gère le personnel, les ressources financières ainsi que les meubles et immeubles présents et à venir mis à la disposition de la police nationale.

Il est le responsable de l'élaboration et de la bonne exécution du budget de la police nationale.

Il est le chef de corps de la police nationale et responsable de son fonctionnement. A ce titre, il représente la police nationale auprès des autorités et de tiers. L'inspecteur général est assisté d'un cabinet.

Article 61 :

Les inspecteurs généraux adjoints assistent l'inspecteur dans ses fonctions, chacun dans ses attributions.

Ils assument toutefois les autres matières que peut leur déléguer l'inspecteur général avec signature subséquente et peuvent superviser un ou plusieurs autres secteurs que ce dernier peut leur confier.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'inspecteur général de police national est remplacé par l'un des inspecteur généraux adjoint d'une manière rotative et/ou sur proposition du titulaire.

Article 62 :

L'inspection générale de la police nationale comprend :

- a) Les directions centrales suivantes :
 1. Ressources humaines
 2. Renseignements généraux et services spéciaux ;
 3. Organisation, instruction et opérations ;

4. Logistique ;
 5. Relations publiques et presses ;
 6. Services techniques : transmission, génie et santé ;
 7. Budget et finances.
- b) Les services spéciaux centraux ci-après :
1. Intendance générale ;
 2. Inspection des écoles ;
 3. Service médical ;
 4. Recherche scientifique.
- c) Les grandes unités ci-dessous :
1. La légion nationale de police d'intervention rapide(PIR) ;
 2. La brigade de garde.
 3. Des académies de police nationale (APN) ;
 4. Des écoles de police nationale (ENP) ;
 5. Des centres d'instruction.

SECTION II : AU NIVEAU PROVINCIAL

Paragraphe 1^{er} : Du conseil provincial de la police nationale

Article 63 :

L'inspection provinciale se réunit en conseil une fois par trimestre, sur convocation de son président agissant de sa propre initiative et fixant un ordre du jour ou sur demande du tiers de ses membres.

En sont membres :

1. Le gouverneur de province, président ;
2. Le ministre provincial en charge de l'intérieur, porte-parole ;
3. L'inspecteur provincial, porte-parole adjoint ;
4. Les inspecteurs provinciaux adjoints, membres ;
5. Les commandants des brigades, membres ;
6. Les commandants des groupements, membres ;
7. Le commandant de district, membre ;
8. Le commandant 2nd de district, membre ;
9. Le commandant de bataillon, membre ;
10. Le commandant 2nd de bataillon, membre ;
11. Les commandants des bataillons unités et services spéciaux, membres ;

Article 64 :

Le conseil provincial exerce les tâches ci-après :

1. Établir l'état de lieux sur la sécurité dans la province ;
2. Établir des états des besoins et budgets provinciaux ;
3. Donner des avis et éclaircissement sur des recours et matières disciplinaires ;
4. Dresser un rapport trimestriel dont copie est réservée à l'inspecteur général et au ministre nationale en charge de l'intérieur.

Paragraphe 2 : Des inspections provinciales**Article 65 :**

Dans chaque province, les forces de la police nationale sont constituées en inspection provinciale placée sous le commandement d'un inspecteur provincial assisté de deux inspecteurs provinciaux adjoints dont :

1. Inspecteur provincial adjoint chargé des opérations, renseignements et recherche scientifique ;
2. Inspecteur provincial adjoint chargé de l'administration et logistique.

Les directions centrales, académies, écoles, centres d'instructions ou services spéciaux installées en provinces dépendent administrativement des inspections provinciales.

Article 66 :

L'inspection provinciale de la police nationale comprend :

- a) Des unités territoriales ;
- b) Des unités d'interventions ;
- c) Des unités ou des services spécialisés ;

Article 67 :

Les unités territoriales sont implantées conformément à la subdivision administrative du territoire nationale ou au prorata de l'importance démographique ou géographique des entités concernées.

Elles se représentent de la manière suivante :

1. Le district de police pour le district, la ville et le territoire ;
2. Le commissariat de police pour le secteur, la chefferie et la commune ;
3. Le sous commissariat de police pour le quartier et le groupement ;
4. Le poste de police pour les plus petites entités territoriales déconcentrées.

Article 68 :

Les entités d'intervention sont organiquement réparties en :

1. Brigade

2. Bataillon ou groupe ;
3. Compagnie ;
4. Peloton ;
5. Section ;
6. Équipe.

Article 69 :

Les unités et services spécialisés des inspections provinciales de la police nationale comprennent notamment :

1. La police criminelle (anti – gang, anti – fraude, stupéfiant et corollaires) ;
2. La police de circulation routière (sécurité de circulation et roulage) ;
3. La police minière (sécurisation des mines, matières précieuses et corollaires) ;
4. La police fluviale, lacustre maritime (sécurité de la navigation) ;
5. La police scientifique (anti-piratage électronique, anticontamination chimique, meurtre, etc.) ;
6. La police frontalière (surveillance des bornes et mouvements aux frontières) ;
7. La police de proximité, des enfants et de conseil (anti-prolifération des enfants de la rue, conflits familiaux et corollaires).

Les unités et services spécialisés sont organisés conformément aux raisons et aux besoins de l'effectivité liés à leurs existences conformément à l'article 53 de la présente loi.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1^{ère} : DES EMPLOIS ET AFFECTATION

Article 70 :

Les fonctions de commandement au sein de la police nationale sont :

1. Au niveau national :
 - a. L'inspecteur général de la police nationale ;
 - b. Inspecteurs généraux adjoints ;
 - c. Directeur général et directeurs des directions, inspecteurs des écoles, commandant légion d'intervention, commandant brigade de garde, commandant d'unité de proximité, des enfants et de conseil ;
 - d. Directeur du service médical et intendant ;
 - e. Commandant de l'académie, commandant d'une école ou d'un centre d'instruction.
2. Au niveau provincial :
 - a. Inspecteur provincial ;
 - b. Inspecteurs provinciaux adjoints ;

- c. Commandant de district, commandant de bataillon ;
- d. Commandant 2nd district, commandant 2nd ;
- e. Commandant de commissariat, commandant de compagnie ;
- f. Commandant de sous – commissariat, chef peloton.

Article 71 :

Le président de la république nomme et le cas échéant, relève de leur grade sur proposition du premier ministre :

- a. Les officiers généraux et inspecteurs divisionnaires
- b. Les officiers supérieurs et inspecteurs ;
- c. Les officiers.

Article 72 :

Le président de la république nomme et, le cas échéant, relève de leur fonction ou révoque sur proposition du premier ministre :

- 1. L'inspecteur général de la police ;
- 2. Les inspecteurs généraux adjoints
- 3. Le directeur général central
- 4. Les Directeurs des directions centrales
- 5. Les commandants des grades unités

Article 73 :

Le premier ministre nomme et le cas échéant, relève de leurs fonction sou révoque sur proposition du ministre en charge de l'intérieur :

- 1. Les inspecteurs provinciaux
- 2. Les inspecteurs provinciaux adjoints ;

Article 74 :

Le ministre en charge de l'intérieur nomme, et le cas échéant relève de leur grade :

- A. Les sous officieux de première classe et les sous commissaires ;
- B. Les sous officieux de 2^{ème} classe et les brigadiers ;
- C. Les agents de police

Article 75 :

Le ministre en charge de l'intérieur affecte aux différents emplois sur proposition de l'inspecteur général :

- 1. Le chef des services centraux
- 2. Les commandants des districts
- 3. Les commandants des académies

4. Les commandants des écoles, les commandants des centres d'instruction
5. Les chefs des départements
6. Les commandants des commissariats
7. Les commandants des compagnies
8. Les commandants sous commissariats
9. Les chefs de peloton

Les responsables des sections et équipes sont nommés ou désignés conformément au règlement d'administration.

Article 76 :

L'unité de police intègre de la brigade de garde et , de ce fait, elle est sous commandement du commandant de ladite brigade.

Section II : DES MOYENS ET EQUIPEMENTS

Article 77 :

La police nationale congolaise dispose d'un patrimoine propre spécialement affecté à la réalisation de ses missions.

Article 78 :

Le port d'armes par les membres de la police nationale ne sera autorisé que par l'inspecteur d'école qu'après une formation professionnelle .dans l'exercice quotidien de sa mission, l'utilisation d'armes à feu est limitée généralement aux armes courtes.

Toutefois ; conformément aux articles 35 et 82 de la présente loi, cette disposition peut s'étendre à d'autres types d'armes selon la nécessité par le règlement d'administration.

Article 79 :

Le port ; par le policier en service, de l'uniforme et de l'identifiant visible de la police nationale est obligatoire. Le règlement d'administration en détermine les mesures d'exception.

Article 80 :

La composition et le modèle de tenue, les uniformes, les signes, les identifiants et d'autres accessoires ainsi que les modalités de distribution, de renouvellement et du port de matériel sont fixés par le président de la république sur proposition du premier ministre.

Article 81 :

Le conseil supérieur de la police nationale adopte, pour son amendement, un équipement adéquat pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public.

Les conditions de détention individuelle ou collective, d'usage et de conservation des armes sont déterminées par le règlement d'administration particulier régissant la police nationale.

Article 82 :

Outre l'équipement spécifique pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public, les unités d'intervention sont équipées d'armes individuelles et collectives correspondant à leur échelon pour les missions de combat.

Section III : DU REGIME DISCIPLINAIRE**Article 83 :**

Les policiers de carrière sont soumis au régime disciplinaire établi par le règlement d'administration particulier ou corps de la police nationale.

Article 84 :

Les policiers de carrière de la police nationale sont justiciables devant les cours et tribunaux civils pour les infractions de droit commun.

Ils sont justiciables devant les juridictions militaires pour les infractions prévues dans le code pénal militaire.

Le personnel de la police nationale est justiciable comme tout fonctionnaire de l'état devant les cours et tribunaux civils.

Chapitre v : DES RAPPORT AVEC LES AUTORITES ET LES FORCES ARMEES**Article 85 :**

Les agents de la police nationale sont placés, pour l'exécution de leur mission, sous l'autorité exclusive de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 86 :

L'action des autorités administratives légalement responsable du maintien de l'ordre s'exerce à l'égard de la police nationale par voie de réquisition.

Sauf dans les conditions énumérées à l'article 21, toute réquisition doit être écrite. En outre, elle doit mentionner la disposition légale en vertu de laquelle elle est faite, en indiquant l'objet, être datée et doit porter les noms et qualité ainsi que la signature de l'autorité requérante.

Article 87 :

En cas d'urgence, la police nationale peut être requise par voie téléphonique, télex ou autres canaux multimédias. Cette réquisition doit être confirmée dans les vingt quatre heures selon les formes prévues à l'article précédent.

Article 88 :

L'autorité de la police nationale requise ne peut discuter de l'opportunité de la réquisition .elle l'exécute.si la réquisition, quoique légale, lui paraît manifestement abusive, elle en informe immédiatement l'autorité supérieur de la police par voie hiérarchique.

Article 89 :

L'effet de la réquisition cesse lorsque l'autorité requérante signifie, par écrit ou verbalement, la levée de la réquisition à l'autorité de le police qui était chargée de son exécution.

La levée verbale de la réquisition doit être confirmée par écrit dans les quarante huit heures selon les formes prévues dans l'article 86 de la présente loi.

Article 90 :

L'autorité administrative et la police nationale doivent se communiquer les renseignements qui leur parviennent au sujet de l'ordre public et qui peuvent donner lieu à des mesures de prévention ou de répression.

Article 91 :

Hormis les autorités administratives et hiérarchiques a qui elle adresse tous ses rapports, la police nationale ne fait des communications et n'adresse des rapports qu'aux autorités directement intéressées.

Article 92 :

Lorsque les agents de la police nationale agissent en vertu du code de procédure pénale, soit comme officiers, soit comme agents de police judiciaire, ils ont qualité d'auxiliaire de justice te répondent ainsi a l'autorité du ministère public.

Article 93 :

A la demande des autorités relevant de la justice militaire, des officiers et agents de police judiciaire de la police nationale peuvent être détachés auprès des tribunaux, cours et juridictions militaire pour l'exécution des missions caractère judiciaire.

Article 94 :

Lorsque les unités des forces armées sont appelées a intervenir avec la police nationale pour donner force a la loi, la direction des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public revient à l'officier des forces armées réacquis.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 95 :

Le ministre national ayant l'intérieur dans ses attributions est chargé de la mise en place des nouvelles structures créées suite a la nouvelle a la nouvelle configuration politique et administrative de la république démocratique du Congo.

Article 97 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa signature.

La présente loi entre en vigueur à la date de sa signature

Fait a Kinshasa, le...../...../ 200

Joseph KABILA

Président de la république

